****

**DÉCLARATION D'ENGAGEMENT POUR LES PROJETS ‘TRAVAIL FAISABLE’ 2023**
 (Entreprise + adresse), représentée par (prénom et nom), (fonction)

se déclare prête à remplir les engagements mentionnés ci-dessous et à respecter la procédure d'exécution des **projets ‘travail faisable’, dans le cadre de la CCT de 2023 relative à l'apprentissage à vie, le travail faisable et au fonctionnement du marché du travail dans le secteur textile** **(CP numéro 120).** Cette déclaration vaut pour les projets ‘travail faisable’ que l'entreprise soumet jusqu'au 31 décembre 2023.

**Engagements de l'entreprise**
Un projet ‘travail faisable’ est **établi et discuté** au sein de l'entreprise, en collaboration avec le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT), respectivement la délégation syndicale, respectivement le personnel concerné.

L'entreprise est responsable de **l'exactitude des données saisies** dans l'application.

L'entreprise est disposée à mettre les **expériences relatives au projet à la disposition** du Cefret afin de servir éventuellement de meilleures pratiques. Dans ce contexte, aucune donnée personnelle ou confidentielle ne sera utilisée.

**Critères de fond pour les projets ‘travail faisable’**

Un projet ‘travail faisable’ comprend des actions visant à optimiser la viabilité du travail pour tous les collaborateurs ou pour un groupe de collaborateurs (ouvriers et/ou employés). Ces actions ont un impact sur un ou plusieurs indicateurs de faisabilité, comme la diminution du stress lié au travail, l'augmentation de la motivation au travail, l'offre de possibilités d’apprentissage suffisantes et la création d'un rapport travail-vie privée équilibré.

Un projet peut comprendre :
- l'exécution **d'une analyse** visant à cartographier le travail faisable ou des aspects du travail faisable au sein de l'entreprise
et/ou
 - l'élaboration et la réalisation **d'actions concrètes** menées dans l'entreprise et liées au travail faisable ou à des aspects y afférents.

**Procédure**

Toute entreprise qui souhaite soumettre un projet ‘travail faisable’ est tenue de suivre la procédure de viabilité du travail. Cette procédure est reprise en annexe.

Il y a deux règles importantes :

Un projet ‘travail faisable’ est **établi et discuté au sein de l'entreprise**, en collaboration avec le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) ou, à défaut, avec la délégation syndicale ou, à défaut, avec le personnel concerné.

Chaque projet ‘travail faisable’ est soumis et suivi par le biais **d'une application Web** sur [www.cefret.be](http://www.cefret.be).

 **Intervention financière**

Une intervention financière est prévue tant pour **les coûts externes** (p. ex., des factures) que pour **les coûts internes** (p. ex., le coût salarial du préposé ou responsable de projet pour l'exécution du projet à un forfait de 20 euros/heure) inhérents au projet, et ce, pour un maximum de 0,10 % de la masse salariale de l'entreprise. L'intervention correspond au maximum à 0,10 % des salaires bruts à 100 % versés aux ouvriers pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. L'intervention financière ne peut jamais excéder les coûts réels inhérents au projet.

Cette intervention sera versée à l'entreprise par le Fonds social et de garantie après un rapport de projet valable.

Pour accord,

Date : Signature :

**ANNEXE : PROCÉDURE RELATIVE AUX PROJETS ‘TRAVAIL FAISABLE’ (CP NUMÉRO 120)**Cette procédure entérine le chapitre VII ‘Travail faisable’ de la CCT du 26 janvier 2021 relative à l’apprentissage à vie, le travail faisable et au fonctionnement du marché du travail dans le secteur textile (CP numéro 120 et 214). Cela concerne la prestation de services, l’accompagnement et le soutien par projets se rapportant au travail faisable.

- Toute entreprise du secteur textile peut soumettre un (des) projet(s) ‘travail faisable’ admissible(s) au (co)financement sectoriel, pour autant que le projet soit conforme aux critères de fond tels qu'ils figurent dans la déclaration d'engagement.

- Les projets qui sont soumis et exécutés conformément à la procédure ci-dessous entrent en ligne de compte pour une intervention financière de maximum 0,10 % de la masse salariale de l'entreprise. L'intervention correspond au maximum à 0,10 % des salaires bruts à 100 % versés aux ouvriers pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. L'intervention financière ne peut jamais excéder les coûts réels inhérents au projet.

- Le Cefret est responsable de la gestion de projet, à partir de l'admission de nouveaux projets jusqu'à y compris le paiement de l'intervention financière. L'entreprise peut faire appel aux services du Cefret, aussi bien avant que pendant la mise en œuvre des projets.

**Procédure**1. Un projet ‘travail faisable’ est **établi et ensuite discuté au sein de l'entreprise**, en collaboration avec le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) ou, à défaut, avec la délégation syndicale ou, à défaut, avec le personnel concerné.

L'entreprise confirme ceci en signant une déclaration d'engagement et en cochant dans l'application Web, au moment de la soumission d'un projet, que cette concertation a effectivement eu lieu.

2. Chaque projet ‘travail faisable’ est soumis et suivi par le biais **d'une application Web ‘travail faisable’** sur www.cefret.be. Lors de la soumission d'un premier projet au cours de l’année 2021, il est demandé de remplir, signer et introduire une **déclaration d'engagement** unique. Ce n'est qu'après avoir signé cette déclaration qu'un projet ‘travail faisable’ peut être soumis.

3. Une fois le projet soumis, **sa recevabilité est examinée**.
Un projet est en principe déclaré recevable dans la mesure où :
- il répond aux critères de fond (tels que définis dans la déclaration d'engagement)
- une estimation des coûts a été établie, avec une distinction faite entre les coûts internes et les coûts externes
- un responsable de projet a été désigné au sein de l'entreprise
C'est le Cefret qui détermine si les projets sont ou non recevables. Tout projet déclaré non recevable peut être adapté avec l'aide du Cefret.

En cas de doute, la demande de projet est soumise à l'examen du Groupe de gestion Permanent Formation.

4. Dans un délai de 21 jours calendrier, l'entreprise est informée de **l'approbation ou du refus** de son projet.

5. Après avoir été approuvé, le projet peut être **mis en œuvre** au sein de l'entreprise. L'entreprise peut faire appel aux services du Cefret, aussi bien avant que pendant la mise en œuvre du projet.

6. Après l'exécution du projet, l'entreprise introduit un rapport concis sur le **contenu et l'aspect financier** dans l'application Web. Si le rapport est jugé suffisant, l'intervention financière est versée à l'entreprise par le **Fonds social et de garantie.**